



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial n°2 du 15 mai 2020**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES**

### **CABINET DU PREFET**

### **BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

- Arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2020136-01 du 15 mai 2020 portant interdiction de manifestation à caractère revendicatif en différents points du département des Pyrénées Orientales, les 16 et 17 mai 2020.

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SER**

- Arrêté préfectoral modificatif N°DDTM/SER/2020135-0001 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011083-0005 du 24 mars 2011 portant agrément de la société PH7 (groupe CANATEC) pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif

- Arrêté préfectoral N°DDTM/SER/2020136-0001 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2015219-0003 du 07 août 2015 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant la création d'ouvrages de franchissement des cours d'eau le Ribéral et le Villelongue sur les communes de Saint-Génis-des-Fontaines et de Villelongue-dels-Monts pour la réalisation de la véloroute voie verte entre les communes d'Argelès-sur-Mer et d'Arles-sur-Tech



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
intérieure

*Arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2020136-01 du 15 mai 2020 portant interdiction de manifestation à caractère revendicatif en différents points du département des Pyrénées Orientales, les 16 et 17 mai 2020.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.3131-17 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-4
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1 ;
- Vu** le code de la route, et notamment les articles L. 412-1, R.412-34 et suivants ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;
- Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Considérant** la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;
- Considérant** que, dans le contexte actuel de lutte contre la propagation du virus Covid-19 sur l'ensemble du territoire du département des Pyrénées Orientales, de menace terroriste persistante et du rétablissement temporaire des contrôles aux frontières intérieures françaises, les forces de sécurité sont pleinement mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département des Pyrénées-Orientales et en particulier l'effort spécifique demandé sur la mission de garde-frontière ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; et qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, toute déclaration est faite à la mairie de la commune pour la zone gendarmerie, sur le territoire de laquelle est organisée la manifestation ou à la Préfecture lorsque cette dernière est organisée en zone police, dans un délai de trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

**Considérant** le rassemblement de voie publique à caractère revendicatif non déclaré, qui s'est tenu le jeudi 14 mai 2020 sur le quai Sadi Carnot à Perpignan, avec la participation simultanée d'une quinzaine de personnes en infraction avec l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

**Considérant** que l'observatoire pour le respect des droits et libertés 66 (*ORDL66*) a annoncé vouloir organiser une action de voie publique à Perpignan pour les journées du samedi 16 et du dimanche 17 mai 2020 ;

**Considérant** que le mouvement des « gilets jaunes » a appelé sur les réseaux sociaux à de nouvelles manifestations et que ces appels sont repris par des individus ou des groupes radicalisés dans et à l'extérieur du département des Pyrénées-Orientales, pour les journées du samedi 16 et du dimanche 17 mai 2020 ;

**Considérant** que ces appels pourraient se traduire par des rassemblements et des occupations illégaux sur les abords de l'autoroute A9, au niveau du rond-point dit du « cadran solaire » sur la RD 83 à Rivesaltes, desservant la RD 12, la RD 900, la RD 83 et l'échangeur n°41 dit de « Perpignan Nord » ; sur les rond-points Euro-méditerranéenne, du pont Trencat, de Hambourg, de Copenhague, d'Amsterdam, d'Anvers et les abords de l'échangeur n°42 dit de Perpignan Sud, ainsi qu'au niveau des rond-points des RD 115 et 900, sur la commune de Le Boulou, desservant l'échangeur n°43 considérés comme des lieux symboliques qui demeurent ainsi sensibles ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable de manifestation n'a été déposée auprès des mairies de Rivesaltes, du Boulou, de Perpignan et en Préfecture sur les sites précités pour les samedi 16 et dimanche 17 mai 2020; qu'ainsi, en l'absence d'organisateur identifié ou déclaré, il n'est pas possible de mettre en place un dispositif préventif permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation des manifestations ;

**Considérant** que l'article R.412-34 et suivants du code de la sécurité routière interdit le stationnement et la circulation des piétons sur le ruban autoroutier ;

**Considérant** que les sites précités ne sont pas des sites appropriés pour organiser en toute sécurité des rassemblements à caractère revendicatif ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet du département de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de la tenue de ces manifestations est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et les accidents routiers susceptibles de se produire ;

**Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;**

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Tout rassemblement et manifestations non déclarés, susceptible de se dérouler sur les emprises des péages du Boulou, de Perpignan Nord et Perpignan Sud de l'autoroute A9, sur le rond-point du « cadran solaire » situé sur la commune de Rivesaltes, sur les rond-points Euro-Méditerranée, du pont Trencat, de Hambourg, d'Amsterdam et de Copenhague situés sur la commune de Perpignan et leurs abords, ainsi qu'aux environs des échangeurs n°41, n°42 et n°43 de l'autoroute A9, sont interdits, du samedi 16 mai 2020, à partir de 08h00, jusqu'au dimanche 17 mai 2020, à 23h00.

**Article 2.** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3.** : Le présent arrêté sera notifié aux maires de Perpignan, de Le Boulou et de Rivesaltes et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre. Il sera affiché à la préfecture, à la mairie de Perpignan, de Le Boulou et de Rivesaltes.

**Article 4.** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

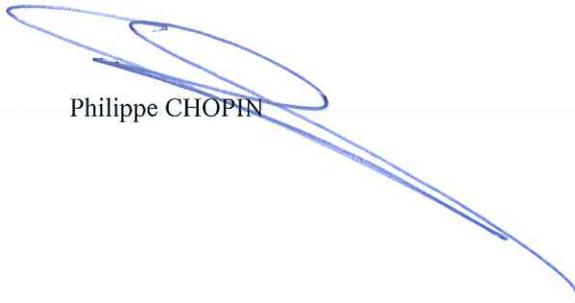
**Article 5.** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 6.** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Céret et de Prades, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 15 mai 2020

Le Préfet

Philippe CHOPIN





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Perpignan, le 14 Mai 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF**  
N°DDTM/SER/2020135-0001

modifiant l'arrêté préfectoral n°2011083-0005 du 24 mars 2011 portant agrément de la société PH7 (groupe CANATEC) pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011083-0005 du 24 mars 2011 portant agrément de la société PH7 (groupe CANATEC) pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020069-0001 du 9 mars 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 11 mars 2020 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Vu la demande reçue le 05 février 2020 ;

Considérant que l'agrément pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif est accordé par le préfet du département de domiciliation ;

Considérant que toute modification des conditions d'un agrément doit être transmise au préfet de département ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

### ***Arrête :***

#### **Article 1 :** Modification de l'article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011083-0005 du 24 mars 2011 portant agrément de la société PH7 (groupe CANATEC) pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif est modifié comme suit :

*« La société PH7 est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département des Pyrénées Orientales.*

*La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **1000 m<sup>3</sup>**.*

*La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante : dépotage dans les stations d'épuration de Perpignan et du Barcarès. »*

#### **Article 2 :** Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 3 :** Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 4 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Conformément à l'article précité, il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Toutefois, en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette période, ce délai de recours ne débutera qu'à la fin de la période d'urgence sanitaire plus un (1) mois.

#### **Article 5 :** Réserve et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par délégation,  
le Chef du Service eau et risques,



Nicolas RASSON



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des  
milieux aquatiques

☎ : 04.68.38.10.74  
✉ : [gaston.dupret@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:gaston.dupret@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le **15 MAI 2020**

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDTM/SER/2020136-0001~~  
modifiant l'arrêté préfectoral  
n°DDTM/SER/2015219-0003 du 07 août 2015 portant  
autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de  
l'environnement concernant la création d'ouvrages de  
franchissement des cours d'eau le Ribéral et le  
Villemont sur les communes de  
Saint-Génis-des-Fontaines et de Villemont-dels-  
Monts pour la réalisation de la véloroute voie verte  
entre les communes d'Argelès-sur-Mer et d'Arles-sur-  
Tech.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 07 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2015219-0003 du 07 août 2015 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) concernant la création d'ouvrages de franchissement des cours d'eau le Ribéral et le Villemont sur les communes de Saint-Génis-des-Fontaines et de Villemont-dels-Monts pour la réalisation de la véloroute voie verte entre les communes d'Argelès-sur-Mer et d'Arles-sur-Tech par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales du 09 avril 2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 24 avril lui octroyant un délai réglementaire de 15 jours pour émettre un avis ;

Vu la réponse du pétitionnaire le 05 mai 2020 n'appelant pas de remarque de sa part ;

Considérant que la demande présentée ne constitue pas une modification substantielle du projet initial ;

Considérant que les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2015219-0003 ne sont pas remises en cause et permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ainsi que de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 Code de l'environnement ;

Considérant que l'article R. 181-45 du Code de l'environnement permet de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

## **Arrête :**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté modifie de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2015219-0003 du 07 août 2015 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant la création d'ouvrages de franchissement des cours d'eau le Ribéral et le Villelongue sur les communes de Saint-Génis-des-Fontaines et de Villelongue-dels-Monts pour la réalisation de la véloroute voie verte entre les communes d'Argelès-sur-Mer et d'Arles-sur-Tech par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales.

La modification porte sur la prorogation de délai du commencement des travaux de l'article 8 (Durée de l'autorisation).

L'article 8 est modifié comme suit :

#### **Article 8 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée à compter de sa notification au permissionnaire.

Les travaux relatifs aux ouvrages de franchissement devront débuter au plus tard fin décembre 2021. Leurs délais d'exécution ne sauraient excéder trois ans.

### **Titre II – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 2 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet

mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

**En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.**

Cependant, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette période, prévoit une suspension des délais de recours qui devraient arriver à échéance entre le 12 mars 2020 et le 23 juin inclus. Les délais reprennent normalement après cette date.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

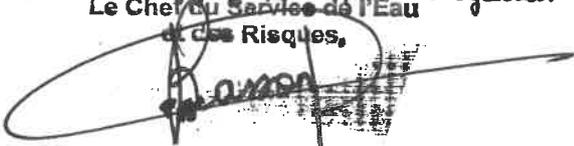
En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- **la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.**

### **Article 4 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;  
Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;  
Messieurs les Maires des communes de Saint-Génis-des-Fontaines et de Villelongue-dels-Monts ;  
Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité ;  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

*Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation  
Le Chef du Service de l'Eau  
et des Risques,*



**Nicolas RASSON**

